

**DECISION N°2022-0799  
DU CONSEIL DE REGULATION  
DE L'AUTORITE DE REGULATION DES  
TELECOMMUNICATIONS/TIC  
DE CÔTE D'IVOIRE**

**EN DATE DU 17 NOVEMBRE 2022**

**PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION  
GENERALE POUR L'ETABLISSEMENT ET  
L'EXPLOITATION A USAGE PRIVE DE STATIONS OU DE  
MICROSTATIONS TERRIENNES (VSAT)  
PAR LA SOCIETE RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE**

## LE CONSEIL DE REGULATION,

- Vu** l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu** le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu** le Décret n°2019-947 du 13 novembre 2019 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2019-985 du 27 novembre 2019 portant nomination de Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n°2021-245 du 26 mai 2021 fixant le montant des frais de redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques ;
- Vu** le Décret n°2022-265 du 13 avril 2022 portant nomination du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Télécommunications /TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu** le Décret n° 2022-783 du 12 octobre 2022 portant renouvellement partiel du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire, en abrégé ARTCI ;
- Vu** la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;
- Vu** la Décision n°2020-0553 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 13 mai 2020 portant renouvellement d'autorisation générale pour l'établissement et l'exploitation à usage privé de stations ou de microstations terriennes (VSAT) par RAZEL CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier numéro CI-ABJ-2020-B-17964 en date du 28 décembre 2020 actant le changement de dénomination de la société RAZEL CÔTE D'IVOIRE par RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE ;
- Vu** le Dossier de demande de renouvellement d'autorisation générale de la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE enregistré sous le numéro AM22-00624 du 02 juin 2022 dans le système d'information de l'ARTCI ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 02 juin 2022, la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE, Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle (SASU), au capital de quatre cent quarante-quatre millions (444.000.000) de francs CFA dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Danga, 08 BP 2486 Abidjan 08, Tél. : (+225) 27 22 44 44 86/ 07 89 91 38 66, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2020-B-17964, a introduit auprès de l'ARTCI, une demande de renouvellement de son autorisation générale n° 03/VSAT/2/20/ARTCI/DATE/DDA/SAA pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, d'une station terrienne VSAT, délivrée le 19 juin 2020 et qui a expiré le 18 juin 2022;

Que cette demande est effectuée dans le cadre de l'exercice de ses activités professionnelles qui portent sur l'étude et la réalisation de travaux publics ;

Que la station terrienne, de diamètre 2,4 mètres, est déployée à Cocody, à l'adresse géographique : Latitude : 5°20'49.2" Nord / Longitude : 4°00'14.1" Ouest ;

Que ladite station fonctionne dans la bande de fréquences C, sur les canaux DL : 4125,73 MHz / UL : 6350,75 MHz ;

Qu'à l'analyse de sa demande, la station terrienne de la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE n'est pas accessible au public et est utilisée uniquement pour la transmission de données avec la société RAZEL-BEC FRANCE par le biais de la station centrale (HUB) déployée à BERCENAY (FRANCE) ;

Considérant que l'exploitation de ladite station est non commerciale et est conforme à l'activité d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Considérant que l'établissement et l'exploitation d'un réseau indépendant est une activité de Télécommunications/TIC qui appartient à la catégorie 3 ou C3, conformément aux dispositions de l'article 5 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 8 du Décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des Autorisations Générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant les dispositions de l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** L'Autorisation Générale délivrée à la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE pour l'établissement et l'exploitation à usage privé, de stations ou de microstations terriennes (VSAT) à Abidjan, en vue de la transmission de données, est renouvelée pour une durée de deux (2) ans.

Elle sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des dispositions des articles 30, 31 et 32 de l'ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication, la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation ;
- de la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

La société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE s'en acquittera, dès la publication dudit décret.

La société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE est également soumise au paiement des taxes et redevances relatives à l'utilisation des fréquences, conformément à la réglementation en vigueur.

- Article 3 :** En cas de transfert de données à caractère personnel vers un pays tiers, la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE doit obtenir au préalable, l'autorisation de l'Autorité de Protection de Côte d'Ivoire, conformément aux dispositions de l'article 26 de la Loi n°2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel.
- Article 4 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société RAZEL-BEC CÔTE D'IVOIRE.
- Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale et de signer le cahier des charges y afférent.
- Article 6 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 17 Novembre 2022  
En deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**

*[Signature]*  
**Dr Coty Souleïmane DIAKITE**  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL

